TS2E

La lettre Travail, Solidarités, Économie, Emploi

CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2022



ACTIVITÉ PARTIELLE

Revalorisation du taux plancher de l'allocation d'activité partielle au 1er janvier 2022

- Le taux horaire minimum d'allocation passe de 7,47 euros à 7,53 euros pour le plancher de droit commun ;
- Le taux horaire minimum d'allocation passe de 8,30 euros à 8,37 euros pour les secteurs bénéficiaires des taux majorés (secteurs fermés, modulation géographique, secteurs quasi fermés), l'activité partielle de longue durée et le dispositif spécifique d'activité partielle pour les personnes vulnérables et la garde d'enfants.

Prolongation des taux majorés jusqu'au 31 décembre 2022

Les décret n° 2021-1816 et décret n° 2021-1817 du 27 décembre 2021 reporte d'un mois, jusqu'au 31 janvier 2022, la fin de la majoration du taux horaire de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle versée aux salariés des établissements recevant du public fermés administrativement, des employeurs situés dans un territoire qui fait l'objet de restrictions sanitaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires et des employeurs qui appartiennent aux secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la très forte baisse de leur chiffre d'affaires en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. Le taux horaire d'indemnité et d'allocation pour ces secteurs est donc maintenu à 70% jusqu'au 31 janvier 2022.

Prolongation de la possibilité de recourir à l'activité partielle pour les employeurs ayant atteint la durée maximale d'autorisation d'activité partielle

À compter du 1er janvier 2022, le montant du Smic brut horaire s'établit à 10,57 € (augmentation de 0,9% par rapport

au montant applicable depuis le 1er octobre), soit 1 603,12 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Consulter le questions/réponses mis à jour au 3/01/2022

PROLONGATION DU PRET GARANTI PAR L'ÉTAT

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en oeuvre, notamment, ce dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.

Devant prendre fin au 31 décembre 2021, le prêt garanti par l'État est prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Les régimes concernés par cette prolongation seront annoncés prochainement par le Gouvernement.

RÉMUNÉRATION

SMIC

À compter du 1er janvier 2022, le montant du Smic brut horaire s'établit à 10,57 € (augmentation de 0,9% par rapport au montant applicable depuis le 1er octobre), soit 1 603,12 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Consulter la fiche pratique sur le SMIC

FORMATION PROFESSIONNELLE

Transfert à l'Urssaf de la collecte des contributions légales formation et apprentissage en 2022

À compter du 1er janvier 2022, la collecte mensuelle des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage est réalisée mensuellement par les Urssaf et les caisses de la MSA - et non plus par les opérateurs de compétences (OPCO) qui ne collectent plus que les contributions conventionnelles. Ces contributions sont versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.

Les sommes collectées par l'Urssaf et la MSA seront ensuite reversées à France Compétences qui les répartira entre les opérateurs, en fonction de leurs missions. En savoir plus.

Consulter le guide du déclarant et la foire aux questions

FRAIS DE TRANSPORTS

La mise en œuvre « du titre-mobilité » entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022

Il peut être délivré sous forme dématérialisée et prépayé aux salariés pour être utilisé dans les stations-services, les magasins de vélos, les plateformes de covoiturage, etc. Il est émis par une société spécialisée qui le vend à l'employeur.

Consulter la <u>fiche pratique prise en charge des frais</u> de transport par l'employeur

Cotisation OPPBTP

Salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires

L'arrêté du 10 décembre 2021 maintient pour l'année 2022 à 0,11% du montant des salaires le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'OPPBTP ainsi que le taux de contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises font appel. Il modifie en revanche le salaire horaire de référence sur lequel est assise cette dernière contribution qui est fixé à 13,36 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

Comment ca marche?

La méthode de recrutement par simulation (MRS)

permet d'élargir les recherches de candidats en privilégiant le repérage des capacités nécessaires au poste de travail proposé. Elle sort des critères habituels de recrutement que sont l'expérience et le diplôme. Cette méthode de recrutement est utilisée sur une centaine de plates-formes de vocation sur tout le territoire.

Les étapes du recrutement par simulation

o Après avoir analysé le besoin en recrutement de l'employeur, le conseiller Pôle emploi peut

proposer cette méthode. Le recrutement se déroule en plusieurs étapes :

o analyse sur site du poste proposé pour définir les habiletés requises ;

o création d'exercices permettant de mesurer les habiletés des candidats au regard du poste ; o création d'exercices permettant de mesurer les habiletés des candidats au regard du poste proposé

o évaluation des candidats avec les exercices créés sur mesure ;

o présentation des candidats qui ont réussi leur évaluation.

Une méthode sur mesure qui s'adapte

Cette méthode permet de faire face à des recrutements en nombre ou de pourvoir des postes pour lesquels il y a des difficultés de



Photo : Pole Emplo

recrutement dues au manque de candidats. Elle offre une réponse personnalisée grâce à des exercices adaptés au poste de travail. Elle s'applique

à tous les secteurs d'activité et à tous les types de postes.

L'évaluation des candidats

Les exercices pratiques recréent par analogie les conditions du poste de travail à pourvoir. Ils permettent d'observer et d'apprécier la façon dont les candidats abordent et résolvent les difficultés

du poste.

Chaque candidat réalise seul ou en groupe, un ensemble d'actions concrètes. Il doit respecter une

organisation de travail, réaliser des tâches en respectant des normes et des consignes et obtenir un

résultat précis. S'il y parvient, sa candidature est présentée à l'employeur.

Pour en savoir adressez-vous à Pôle Emploi.

La période de mise en situation en milieu pro (PMSMP)

La période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou immersion professionnelle vise à permettre à des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle de choisir un nouveau métier ou un nouveau secteur d'activité, de confirmer leur choix de projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement pour accéder à un emploi, grâce à une période d'observation et de pratique d'activités en entreprise.

Qui peut bénéficier d'une PMSMP?

S'inscrivant dans une démarche préventive et proactive, les périodes de mise en situation en milieu professionnel s'adressent à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé (personnes sans activité en parcours d'insertion et personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle.

Quel contenu?

Les PMSMP permettent de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Quelle durée?

Conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), une PMSMP peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Elle peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis, également pour une durée maximale d'un mois (de date à date).

Consulter la fiche complète PMSMP

Information - Réglementation

Un dossier de rupture conventionnelle à transmettre?

Une seule solution : la télédéclaration sur TéléRC

Le recours au téléservice pour réaliser la demande d'homologation de la convention de rupture du contrat de travail est obligatoire à compter du 1er avril 2022.

Le site https://www.telerc.travail.gouv.fr (accessible avec les navigateurs Mozilla et Chrome) EST le service de saisie et suivi en ligne de votre demande d'homologation de rupture conventionnelle.



Moins d'erreur, plus simple, plus rapide

TéléRC vous offre une garantie de qualité de remplissage de votre dossier et un traitement rapide de votre demande par l'administration.

A noter

L'utilisation du formulaire papier (Cerfa), est uniquement applicable aux personnes ne disposant pas des outils nécessaires pour accéder au portail TéléRC.



TS2E

La lettre Travail, Solidarités, Économie, Emploi

Directeur de publication : Jean Ribeil, Directeur régional Conception, réalisation : service communication

DREETS BFC

5 place Jean Cornet - 25041 Besançon



